N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Paris
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 1 du ONZE MAI DEUX MIL VINGT-SIX à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président :
Greffier :
Ministère Public :

Extraits des minutes du greffe du tribunal judiciaire de Paris

Mention minute :
Délivré le :

A 20.08.26

1 CCC à :

1 CCC à la SELARL DEHAN SCHINAZI par la toque E1098

1 CCC dossier

Extrait finance :
RCP : LS le 11/05/2026
Extrait casier :
Référence 7 :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Demeurant :

Sexe :

Dépt :

Profession :

Mode de comparution : non-comparant représenté par Maître Allan SCHINAZI, avocat au barreau de Paris, toque E1098, par dépôt de conclusion à l'audience ;

Prévenu de :

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

MOTIFS

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de

RELAXE au plan pénal mais en application de l'article L.121-3 du Code de la Route, la déclare redevable pécuniairement d'une peine d'amende, en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **DEUX CENTS EUROS (200 EUROS)** , conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32124), fait commis le

Le président avise que s'il s'acquitte du montant du droi fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de SOIXANTE-DEUX EUROS (62 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par résident, assisté de greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

Le greffier,

Le Président,

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
2020-1016

Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier